

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
agrément d'un organisme financier dans le cadre du décret du 5
février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non
universitaire organisé ou subventionné par la Communauté
française**

A.Gt 29-10-2001

M.B. 04-01-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 9, § 8 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel qu'il a été modifié par le décret du 4 février 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 portant règlement de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 30 septembre 1999, 4 avril 2000 et 12 décembre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 4 avril 2000, 17 octobre 2000 et 12 décembre 2000;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,

Arrête :

Article 1^{er}. - La banque «DePfa Bank A.G.» est agréée pour accorder et gérer les prêts prévus par l'article 9 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre ayant dans ses attributions le Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

